

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-02136
No. 2025TALREFO/00522
du 16 octobre 2025

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 16 octobre 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

E N T R E

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES S.A., inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B240929, qui est constituée et en étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat, demeurant professionnellement à la même adresse, qui est constitué et occupera,

partie demanderesse originale

partie défenderesse sur contredit *comparant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES S.A., représentée par Maître Christophe LASSÉE, avocat, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,*

E T

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse originale

partie demanderesse par contredit *comparant par Maître Elisabeth KOHLL, avocat, demeurant à Luxembourg.*

F A I T S :

Suite au contredit formé le 25 février 2025 par PERSONNE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00073 délivrée en date du 27 janvier 2025 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 4 février 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 20 mars 2025.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du jeudi matin, 9 octobre 2025, lors de laquelle Maître Christophe LASSÉE et Maître Elisabeth KOHLL furent entendus en leurs explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 23 janvier 2025, PERSONNE1.) a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de PERSONNE2.) pour le montant de 90.000 euros, avec les intérêts, ainsi qu'une indemnité de procédure. Au soutien de sa demande, PERSONNE1.) a fait valoir que PERSONNE2.) a signé en date du 17 avril 2024 une reconnaissance de dette portant sur le montant principal de 90.000 euros.

Par ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00073 délivrée en date du 27 janvier 2025, il a été ordonné à la partie PERSONNE2.) de payer à PERSONNE1.) la somme de 90.000 euros avec les intérêts légaux tels qu'énoncés dans l'ordonnance conditionnelle de paiement. Il lui a encore été ordonné de payer à la partie adverse une indemnité de procédure de 150 euros sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par courrier du 25 février 2025, PERSONNE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00073 du 27 janvier 2025 qui lui a été notifiée le 4 février 2025.

PERSONNE2.) conteste tant le principe que le quantum de la demande adverse : ce serait la société SOCIETE1.) S.à.r.l. qui serait la partie débitrice au titre de la reconnaissance de dette du 17 avril 2024. PERSONNE2.) aurait signé la reconnaissance de dette uniquement en sa qualité de gérant unique de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. et non en son nom propre. En outre, étant donné que PERSONNE1.) n'aurait jamais versé le montant de 90.000 euros, la condition ne serait pas arrivée et l'obligation de paiement n'existerait pas encore. La partie contredisante relève que le montant de 90.000 euros excède la valeur prévue par l'article 1341 du Code civil, de sorte que la remise de fonds ne pourrait pas être prouvée par une attestation testimoniale qui, en outre, est imprécise notamment quant à la date du prétendu versement.

A l'audience publique du 9 octobre 2025, PERSONNE1.) a conclu au rejet du contredit adverse. Il a fait valoir qu'il a versé les 90.000 euros et que sa créance à l'égard de PERSONNE2.) est bien née.

Le juge des référés, saisi en matière de référé-provision, est le juge de l'évident et de l'incontestable.

Il y a contestation sérieuse, dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à être saisi.

En l'espèce, les moyens de défense soulevés par PERSONNE2.) constituent des contestations sérieuses à l'encontre de la demande de PERSONNE1.) et échappent comme telles au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés. En effet, les moyens soulevés par la partie contredisante supposent un examen approfondi des éléments de fait et de droit gisant à la base du litige opposant les parties, examen qui relève toutefois de la seule compétence des juges du fond, de sorte que le contredit formé par PERSONNE2.) est à déclarer fondé.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée sur base de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S :

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme,

Nous déclarons compétente pour en connaître,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision,

disons le contredit fondé, partant disons que l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00073 délivrée en date du 27 janvier 2025 est à considérer comme non avenue,

laissons les frais de l'instance à charge de PERSONNE1.),

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.